



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football - Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°10 du Mercredi 21 Février 2024

| Membres présents : | Membres absents excusés : | Membres absents : |
|------------------------|---------------------------|-------------------|
| Andréa IMFELD | Christophe James | |
| Nadège SUARES | Jacqueline ATTICOT | |
| Steven CAROUPANAPOULLE | Gilles CLAU | |
| Ludivine PIERRE LOUIS | Krystilla CLOTILDE | |
| Chloé ANGELIQUE | Sabrina SEBELOUE | |
| Stève JEAN-MARIE | Yannick NOUVET | |
| Jean-Emmanuel LAPORTE | Grégory PREVOT | |
| Millienna MACIEL FILHO | | |
| Maud CILLA | | |
| Jean-Widly MEDE | | |

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 21/02/2024 à 19h30 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

Courrier de YANA SPORT ELITE en date du 08/02/2024 qui transmet les feuilles de marques manquantes pour la catégorie Sénior Féminin et Vétéran Masculin

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

AFFAIRES TRAITEES

× Match 12ème journée Championnat Senior Féminin
YANA SPORT ELITE/FC FAMILY match n° 26101106 en date du 31/01/2024 score 3/1 : ABSENCE FMI

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI du match,

Vu l'absence de feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre Wedly LAFLEUR,

Vu le rapport du délégué Jacqueline ATTICOT DIT RAVINO,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F,

Considérant l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise "Le club recevant à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.",

Considérant le rapport de l'arbitre qui précise "Pour finaliser le match, nous avons rencontré un souci technique",

Considérant les logs du match qui montre l'absence de préparation et de synchronisation pour la rencontre citée en objet,

Considérant l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise "Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.",

Considérant l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise "Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.",

Considérant que le souci technique est lié a un bug de la FMI, qui ne peut être incombé au club recevant,

Par ces considérants,

La commission

Dis que le score est acquis

Sanctionne le YANA SPORT ELITE d'une amende de 20€ pour l'absence de préparation et de synchronisation de la rencontre

× Match 14ème journée Championnat Vétérans Masculin
YANA SPORT ELITE/DYALIZ TEAM match n° 26104847 en date du 31/01/2024 score ./ : ABSENCE FMI

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI du match,

Vu l'absence de feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre Stève JEAN-MARIE,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F,

Considérant l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise "Le club recevant à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.",

Considérant le rapport de l'arbitre qui précise "Le dirigeant de yana avait préparé sa fmi mais une mauvaise manipulation a effacé la rencontre. Dès lors nous nous sommes résolus à faire la rencontre sur la feuille papier",

Considérant l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise "Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur",

Considérant les logs du match qui montre l'absence de préparation et de synchronisation pour la rencontre citée en objet,

Considérant l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise "Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.",

Considérant l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise "Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.",

Par ces considérants,

La commission

**Décide de donner match perdu par pénalité au club de YANA SPORT ELITE sur le score de trois (3) buts à zéro (0).
Le club de YANA SPORT ELITE marque zéro (0) point au classement général.
Le club de DYALIZ marque quatre (4) points au classement général.**

Feuilles de matchs manquantes

Amendes financières

| Date | Match | Equipe en infraction | Motif de l'infraction | Montant de l'infraction |
|------|-------|----------------------|-----------------------|-------------------------|
| | | | | |

Fin de la séance : 20h30

La secrétaire de séance

Chloé ANGELIQUE

La présidente de séance

Andréa IMFELD